

L'Arbitrage à Bahreïn

Bahreïn a mis en place son droit de l'arbitrage commercial international par *le décret-loi n°9 de 1994* (le texte intégral du décret-loi voir : <http://www.legalaffairs.gov.bh/>). Il s'agit d'un texte qui reprend littéralement le texte de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir le texte intégral de la Loi-type : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/ml-arb/07-86999_Ebook-f.pdf).

Ce décret-loi définit le champ d'application de l'arbitrage international. Il exige que la convention d'arbitrage figure par écrit, mais admet la référence à d'autres documents (échange de correspondances, fax, etc.). Les parties sont libres de choisir le nombre des arbitres, qui peut être fixé à trois. Il prévoit également les conditions dans lesquelles un arbitre peut être récusé en particulier quand il y a doute sur son indépendance et son impartialité.

L'amendement de la Loi-type de la CNUDCI adopté en 2006 n'a pas été pris en compte par le décret-loi Bahreïni qui date de 1994, notamment celui relatif aux mesures provisoires adoptées par le tribunal arbitral. La possibilité de prendre de telles mesures ayant déjà été prévue par le décret-loi.

La loi souligne le principe d'égalité entre les parties et la possibilité pour chacune d'entre elles de faire valoir ses droits. Elle laisse aux parties le choix des règles de procédure arbitrale, de la langue et du lieu de l'arbitrage, à défaut de quoi, c'est le tribunal arbitral qui en décidera.

Une fois la sentence arbitrale rendue par l'arbitre unique ou à la majorité des arbitres en cas d'arbitrage multipartite, celle-ci ne pourra être publiée qu'avec l'accord des parties. Cette sentence pourra être contestée selon les modalités prévues dans l'article 34 du décret-loi, le recours en annulation étant le seul possible contre cette sentence. Les cas permettant au tribunal de statuer sur une demande en annulation sont : la nullité de la convention d'arbitrage, l'absence de notification de la procédure à l'une des parties, le fait que la sentence arbitrale statue sur un point qui ne fait pas partie des matières soumises à l'arbitrage par la convention d'arbitrage, la non-conformité de la constitution du tribunal arbitral à la convention d'arbitrage, la matière est non arbitrable ou lorsque la sentence est contraire à l'ordre public du Bahreïn.

Le décret-loi n°9 de 1994 prévoit dans ses articles 35 et 36, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ces dispositions sont en pleine conformité avec celles de la Convention de New York, dont le Bahreïn est signataire depuis le 6 avril 1988. L'article 36 prévoit les cas dans lesquels un tribunal pourra refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale. Cet article reprend les mêmes arguments permettant de demander l'annulation d'une sentence arbitrale, en ajoutant le cas où la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou lorsqu'elle a

été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel la sentence a été rendue.